



PRÉFET DU JURA

leu le  
7 09 2020

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Société GP Routes**  
**Commune de LEMUY**

Unité Départementale du Jura

Arrêté préfectoral  
N° AP-2020-38-DREAL

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Décision préfectorale portant changement de procédure  
pour la demande d'enregistrement de la société GP ROUTES à LEMUY  
pour un poste d'enrobage de matériaux routiers à chaud**

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée en date du 12 novembre 2019 puis complétée le 23 décembre 2019 et le 26 février 2020 par la société GP ROUTES, dont le siège social est à DOURNON pour l'enregistrement d'un poste d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LEMUY ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est à la consultation du public ;

**VU** les demandes de compléments en date du 6 décembre 2019 et 24 janvier 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

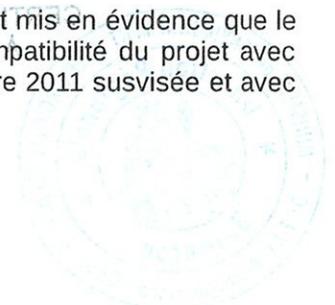
**VU** les observations formulées lors de la consultation du public du vendredi 3 juillet au vendredi 31 juillet inclus ;

**VU** le rapport du 24 août 2020 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à enregistrement en application des dispositions de la section 2 du Chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-46-9 du Code de l'Environnement, le basculement vers le régime d'autorisation peut intervenir à l'issue de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence que le dossier susvisé ne comporte pas les éléments d'appréciation suffisants sur la compatibilité du projet avec l'utilisation existante et approuvée des terres au sens de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et avec les documents d'urbanisme applicables ;



**CONSIDÉRANT** d'autre part que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence un impact potentiel du projet sur la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources souterraines en eau au sens de la directive du 13 décembre 2011 susvisée, dans un contexte de sols karstiques et de zones de captage AEP, avec un lien possible entre les eaux s'infiltrant dans les sols et la Source du Lison ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la consultation du public et l'examen du dossier ont mis en évidence un impact potentiel du projet sur des zones humides existantes dans le secteur ainsi que des ZNIEFF et zone Natura 2000 (Vallées de la Loue et du Lison) situées dans le périmètre d'incidence possible du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du demandeur ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires concernant l'impact potentiel du projet sur ces différents enjeux environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement Européen, le projet est susceptible d'affecter la sensibilité environnementale du secteur d'implantation, ce qui conduit à devoir évaluer les incidences du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède et en application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, il convient que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour les autorisations environnementales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société GP ROUTES représentée par M. GUINCHARD et dont le siège social est situé à DOURNON, sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pour les autorisations environnementales.

À cette fin, la société GP ROUTES est invitée à déposer le dossier correspondant à cette procédure et intégrant notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25 et définie à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les mairies de LEMUY, ABERGEMENT-LES-THESY et THESY ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



CERTIFIÉ CONFORME  
À L'ORIGINAL

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

26 AOÛT 2020